

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE



COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Arrêté municipal n°AR2023_04_03 relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

remplace l'arrêté n°AR2023_01_08 suite à une erreur matérielle

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire dont l'objectif est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code pénal,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/OCT/120 en date du 20 octobre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public nocturne en faveur des économies d'énergie et de la biodiversité,

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et qu'une mesure d'extinction pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Ramonville St Agne sont modifiées à compter de janvier 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2

L'éclairage public sera totalement interrompu sur les plages horaires suivantes :

- entre 1h et 6h du matin, du lundi au jeudi, et entre 3h et 6h du matin, du vendredi au dimanche, autour de la station de métro Ramonville et dans l'écoquartier du midi. Ces horaires sont calés sur la date de fin de circulation du métro.
- entre 1h et 6h, tous les jours, sur le périmètre intérieur entre les boulevards Mitterand, Pierre-Georges Latécoère et l'avenue Tolosane, inclus les-dits boulevards et avenue, et sur l'ensemble de la route départementale RD113 en direction d'Auzeville;
- entre 0h et 6h du matin, tous les jours, sur le reste du territoire communal.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être exceptionnellement maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, et d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne, à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Garonne, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, à Monsieur le chef du groupement de Gendarmerie de Ramonville Saint-Agne, ainsi qu'au chef de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 18 avril 2023

Signé par le Maire Christophe LUBAC le : 18 AVR. 2023

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 21 AVR. 2023

- La publication sur le site internet de la commune le : 21 AVR. 2023

Le Maire
Christophe LUBAC

